

BGer 4F 5/2014 vom 8. April 2014

Bundesgericht, 2014-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4F_5_2014

FR: TF 4F 5/2014 du 8 avril 2014

IT: TF 4F 5/2014 del 8 aprile 2014

Regeste

procédure civile; qualité pour défendre | Droit des contrats

Volltext

Bundesgericht I. zivilrechtliche Abteilung 08.04.2014 4F 5/2014 (4F_5/2014) Tribunal fédéral Ire Cour de droit civil 08.04.2014 4F 5/2014 (4F_5/2014) Tribunale federale I Corte di diritto civile 08.04.2014 4F 5/2014 (4F_5/2014)

procédure civile; qualité pour défendre | Droit des contrats

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 4F_5/2014
Arrêt du 8avril 2014 Ire Cour de droit civil Composition Mmes les juges Klett, présidente, Kiss et Niquille. Greffier: M. Thélin. Participants à la procédure X._____, demandeur et requérant, contre Z._____, représenté par Me Eric Stampfli, défendeur et intimé. Objet procédure civile; qualité pour défendre demande de révision et d'interprétation de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_613/2013 du 21 février 2014. Considérant: Que la société A._____
Sàrl a reçu en dépôt divers meubles et objets à elle confiés par X._____; Que Z._____ est son unique associé et organe; Que le 1er septembre 2011, X._____ a ouvert action contre Z._____ devant le Tribunal de première instance du canton de Genève afin de réclamer la restitution des biens confiés, moyennant paiement des frais de stockage restant à acquitter; Que le tribunal a rejeté l'action par jugement du 25 février 2013; Que selon sa décision, un contrat n'a été conclu qu'entre le demandeur et A._____
Sàrl, de sorte que l'organe de cette société n'a pas qualité pour défendre; Que la Chambre civile de la Cour de justice a statué le 8 novembre 2013 sur l'appel du demandeur; Qu'elle a confirmé le jugement; Que le demandeur a exercé le recours en matière civile et saisi le Tribunal fédéral de conclusions qui correspondaient, en substance, à celles de sa demande en justice; Que le Tribunal fédéral a déclaré le recours irrecevable par arrêt du 21 février 2014 (4A_613/2013), au motif que la motivation présentée ne satisfaisait pas aux exigences de l'art. 42 al. 1 et 2 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF); Que le Tribunal fédéral a notamment considéré ce qui suit: Que la Cour de justice, dans sa décision, a exposé de manière détaillée pourquoi le demandeur n'a pas noué et ne peut pas prétendre avoir noué une relation juridique avec le défendeur personnellement; Que le demandeur ne tente aucune réfutation sérieuse de son raisonnement; Que le demandeur présente une demande de révision et d'interprétation; Que cette demande comporte une critique de l'arrêt du 21 février 2014; Qu'elle est dépourvue de conclusions; Qu'elle est irrecevable pour ce motif déjà; Que son auteur se réfère au motif de révision prévu par l' art. 121 let . c LTF et fait grief au Tribunal fédéral de n'avoir pas « abordé le fond de l'affaire »; Que le Tribunal fédéral, faute d'être valablement saisi par un recours dûment motivé, n'avait pas à se prononcer sur l'action tendant à la restitution de meubles et autres objets; Que le demandeur se réfère également au motif prévu par l' art. 121 let . d LTF et fait grief au Tribunal fédéral

de n'avoir pas pris en considération certaines pièces du dossier; Que le demandeur persiste ici, en substance, à opposer sa propre opinion à celle que la Cour de justice a exposée dans son arrêt du 8 novembre 2013, relative au défaut de qualité pour défendre de Z._____;

Que cette argumentation est d'emblée inapte à mettre en évidence une inadvertance dans l'arrêt présentement attaqué; Qu'elle ne met non plus en évidence aucune contradiction entre les motifs de l'arrêt et son dispositif, propre à justifier une interprétation selon l' art. 129 LTF ; Que la demande de révision et d'interprétation se révèle ainsi irrecevable aussi parce que dépourvue de motivation topique au regard des cas légaux de révision ou d'interprétation; Que son auteur sollicite l'assistance judiciaire; Que la demande de révision et d'interprétation était manifestement dépourvue de toute chance de succès; Que l' art. 64 al. 1 LTF ne permet donc pas d'accueillir la demande d'assistance judiciaire; Que le demandeur doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: 1. La demande de révision et d'interprétation est irrecevable. 2. Le demandeur acquittera un émolument judiciaire de 1'000 francs. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour de justice du canton de Genève. Lausanne, le 8 avril 2014 Au nom de la Ire Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse La présidente: Klett Le greffier: Thélin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.